

Référence STEP : MA-ANSS-575050-CS-CQS

similaires en cas de groupement

Ouverte, sont complétées par les précisions suivantes concernant l'évaluation du critère N3 en cas de groupement:

- Lorsqu'une référence a été exécutée dans le cadre d'un groupement, seule la part effectivement réalisée par le membre concerné est prise en compte, sous réserve d'un justificatif permettant d'en déterminer la nature et l'étendue.
- Lorsque la part du membre concerné n'est pas précisée dans l'attestation de référence et qu'aucun autre justificatif ne permet de la déterminer, le montant retenu pour l'évaluation du critère N3 est égal au montant global TTC des travaux du projet concerné, divisé par le nombre de membres du groupement ayant réalisé ledit projet.
- **Le seuil minimal de 4 000 000 DH TTC exigé par référence pour le critère N3 est apprécié après application de cette répartition.** Ainsi, seules les références dont le montant des travaux attribués au membre concerné, après justification ou répartition selon les modalités précitées, est supérieur ou égal à 4 000 000 DH TTC seront prises en compte dans le calcul du montant cumulé des travaux pour l'évaluation de ce critère.

Les autres dispositions de l'Avis à Manifestation d'Intérêt Ouverte demeurent inchangées.

Le présent additif fait partie intégrante du dossier de consultation.

